

LE MAIRE DE PAU

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L. 2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 3 avril 2020 concernant les délégations de pouvoirs au Maire par le conseil municipal ;

Vu l'arrêté municipal du 21 juillet 2020 attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Louis PERES, Adjoint au Maire chargé des finances et des affaires juridiques ;

Vu les articles R. 532-1 et R.532-1-1 du Code de justice administrative ;

Considérant que les travaux de démolition de l'immeuble communal cadastré CP n°633, situé 6 rue Galos à Pau sont susceptibles d'engendrer des dommages aux riverains du chantier, qu'il convient dès lors d'engager une action en référé instruction auprès de la juridiction administrative ;

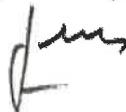
DÉCIDE

Article 1 : d'engager une action en référé instruction sur le fondement des articles R. 532-1 et R.532-1-1 du Code de justice administrative afin qu'il plaise à Madame la Présidente du tribunal administratif de Pau de désigner un expert avec mission de procéder à un état des lieux complet des propriétés des riverains impactés par les travaux, intérieurs et caves compris, à l'exclusion de la voirie et des espaces publics.

Article 2 : Les frais d'expertise judiciaire seront réglés sur les crédits affectés à l'opération de démolition.

Pau, le 21 février 2024

Signé pour le Maire et par délégation,



Jean-Louis PERES
Adjoint au Maire